

Du 123 SEPT 2015

**Règlementant les régies de
recettes et d'avances du
budget de l'Etat**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- VU la constitution du 25 novembre 2010;
- VU la Loi n°2012-09 du 26 Mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2013-83/PRN-MF du 1er Mars 2013, portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
- VU le décret n°2013-85/PRN/MF du 1er mars 2013, portant Plan Comptable de l'Etat;
- VU le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n°2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- VU le décret n° 2013-427/PRN du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le n°2013-560/PM du 19 décembre 2013;
- VU le décret n° 2013-500/PRN/MF du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le décret n° 2014-069 du 12 février 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté est pris en application de l'article 22 du décret n°2013-83/PRN/MF du 1^{er} mars 2013, portant Règlement Général de la Comptabilité Publique (RGCP). Il fixe les modalités de création et de fonctionnement des régies de recettes et d'avances ainsi que les conditions de nomination des régisseurs.

Article 2 : Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Article 3 : Les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat sont instituées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, pris sur proposition de l'ordonnateur concerné.

La création de régies doit être justifiée par des nécessités de service.

Article 4 : Les régisseurs sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances pris sur proposition du Ministre intéressé.

Les comptables publics pour le compte desquels les régisseurs effectuent les opérations sont appelés comptables assignataires. Notification leur est faite des arrêtés ci-dessus évoqués.

TITRE II- DES REGIES DE RECETTES

Article 5 : Il ne peut être institué de régie de recettes que pour la perception des redevances, conformément aux textes qui les prévoient.

Article 6 : Les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables soit en numéraire, soit par remise de chèque certifié.

Ils délivrent une quittance un reçu ou une décharge aux parties versantes.

Le régisseur remet les chèques ou, après les avoir endossés, au comptable public assignataire, appuyés d'états de cession ou de pièces justificatives.

Les régisseurs des missions diplomatiques et consulaires peuvent disposer d'un compte courant postal ou bancaire.

Les remises des chèques bancaires ou postaux au comptable assignataire, à la banque ou au centre de chèques postaux, doivent être effectuées dans les 24 heures qui suivent leur réception.

Article 7 : Les régisseurs enregistrent les opérations dans un livre-journal comportant, en recettes tous les encaissements, en dépenses les versements au comptable public de rattachement.

Si la régie porte sur plusieurs chapitres, le registre comporte autant de colonnes que de chapitres, et les recettes sont repartis en fonction de leur imputation.

Le livre est totalisé en fin mois, et le cas échéant à chaque versement au Trésor.

Article 8 : Les régisseurs versent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire. Le versement a lieu au minimum une fois par mois.

Les versements sont appuyés d'un relevé détaillé des sommes encaissées adressé à l'ordonnateur et au comptable assignataire.

L'ordonnateur établit un ordre de recette global au nom du régisseur.

Article 9 : Les chèques bancaires ou postaux transmis au comptable assignataire, aux fins d'encaissement dans les conditions déterminées à l'article 5, ne sont pas compris dans le versement mensuel.

Toutefois, la liste détaillée des chèques remis est portée dans une deuxième partie du relevé mensuel.

Article 10 : Le régisseur titulaire d'un compte bancaire ou postal précise, dans son relevé mensuel, la part du versement fait en numéraire à la caisse du comptable assignataire et la part faite par virement, au crédit du compte du comptable de rattachement.

TITRE III - DES REGIES D'AVANCES

Article 11 : Sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances, il ne peut être institué de régie d'avances que dans les cas suivants :

- 1) menues dépenses de matériel dans la limite d'un maximum fixé par l'arrêté d'institution de la régie ;
- 2) rémunération des personnels temporaires payés sur une base horaire ou à la vacation ;
- 3) avance sur frais de mission, transport et évacuation sanitaire;
- 4) traitement ou salaire des personnels qui entrent au service de l'administration ou la quittent en cours de mois.

Article 12 : Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant fixé par l'arrêté d'institution de la régie est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

Cette avance est renouvelable partiellement ou en totalité. Toutefois, aucun renouvellement ne peut plus être fait durant le dernier mois de la gestion.

Article 13 : L'avance fait l'objet d'une comptabilité des dépenses engagées et d'un mandat au nom du régisseur par imputation sur le ou les chapitres concernés.

Les mandats de régularisation d'avance s'imputent sur les divers chapitres concernés pour le montant des justifications produites payées sur l'avance précédente.

En fin de gestion, à la reddition des comptes de la régie, le reliquat de l'avance est reversé au comptable de rattachement.

Article 14 : Les régisseurs effectuent le paiement des dépenses en numéraire. Ils se font délivrer quittance de leurs paiements. Si, exceptionnellement, ils doivent effectuer un paiement par transfert d'argent, le récépissé tient lieu de pièce justificative d'acquit. Dans un tel cas, les frais de transfert sont à la charge du bénéficiaire et viennent en déduction de la somme qui lui est adressée.

Lorsqu'un régisseur est autorisé dans les conditions déterminées ci-après à disposer d'un compte courant bancaire ou postal, le paiement des dépenses peut s'effectuer par chèque ou virement.

Article 15 : Les régisseurs doivent produire leurs justifications dans le délai d'un mois.

Les pièces justificatives sont adressées à l'ordonnateur avec un relevé détaillé des dépenses payées, éventuellement classées par chapitre d'imputation.

Les régisseurs peuvent être dispensés de produire les pièces justificatives des menues dépenses égales ou inférieures à 25 000 francs. L'emploi des avances est, dans ce cas, justifié par le relevé détaillé ci-dessus visé.

Les pièces justificatives, dans ce cas, sont conservées pendant deux ans par le régisseur qui durant ce délai les tient à la disposition de tout fonctionnaire chargé du contrôle sur place.

Article 16 : Les dépenses de biens et services égales ou inférieures à 25 000 francs sont obligatoirement payées par les régies de dépenses sauf si le chapitre d'imputation ne comporte pas de régie.

Article 17 : Les régisseurs de dépenses enregistrent leurs opérations dans un livre-journal comportant en recettes les avances perçues et en dépenses les dépenses effectuées.

Si la régie porte sur plusieurs chapitres le registre comporte autant de colonne que de chapitres. Les dépenses sont réparties en fonction de leur imputation.

Le livre-journal est arrêté à la fin de chaque mois et le cas échéant à la date de production à l'ordonnateur des justifications d'emploi.

Article 18 : En fin de gestion, les dépenses des régies sont arrêtées au 15 décembre et le reliquat reversé au comptable public de rattachement avant le 31 décembre.

TITRE IV - DES CONTROLES

Article 19 : Les régisseurs de recettes et de dépenses sont soumis à la surveillance de l'ordonnateur et du comptable public assignataire.

Ils sont également soumis aux vérifications des fonctionnaires habilités pour exercer le contrôle des opérations des comptables publics.

Article 20 : L'ordonnateur, le comptable assignataire et le chef de service peuvent obtenir gratuitement l'indication du solde du compte courant d'un régisseur à une date précise ainsi que la copie du relevé de compte pour une période déterminée.

Article 21 : Les régies de recettes et d'avances sont obligatoirement vérifiées en fin de gestion par les fonctionnaires désignés par le Ministre Chargé des Finances. La vérification porte sur la constatation de l'encaisse et sa conformité avec les écritures du régisseur.

Elle fait l'objet d'un procès-verbal.

TITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 22 : Seules les régies de recettes et d'avances créées auprès des missions diplomatiques et consulaires peuvent être autorisées, sur demande motivée, à se faire ouvrir un compte courant dans une institution financière agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le compte est ouvert au nom de la mission diplomatique ou consulaire. Son intitulé ne doit pas comprendre le nom patronymique du régisseur.

Toutefois, seul le régisseur est habilité à mouvementer le compte.

Article 23 : En principe le même agent ne peut cumuler la gestion d'une régie de recettes avec la gestion d'une régie d'avances.

Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent des dérogations à ce principe peuvent être autorisées par le Ministre Chargé des Finances. C'est le cas pour les gestionnaires ou intendants d'établissements et les chanceliers.

Lorsqu'un tel cumul est autorisé, le régisseur doit obligatoirement tenir une comptabilité distincte pour chaque régie.

Article 24 : Un compte courant ouvert au titre d'une régie de recettes ne peut servir pour le fonctionnement d'une régie d'avances et inversement.

Par contre, si à titre exceptionnel un régisseur est désigné pour gérer plusieurs régies de recettes ou plusieurs régies de dépenses il ne peut disposer que d'un seul compte pour les recettes ou d'un seul compte pour les dépenses.

Article 25 : Il ne peut être exigé aucun dépôt de garantie ni aucun montant minimum à l'avoir du compte courant.

Les charges liées à la gestion du compte sont imputables au Budget de l'Etat.

Article 26 : Tout régisseur de recettes titulaire d'un compte courant peut faire porter au crédit de ce compte les mandats et chèques émis au nom du service dont il est régisseur.

Le compte ne peut être débité que des seuls virements effectués en faveur du comptable assignataire.

Tout régisseur de dépenses titulaire d'un compte courant peut effectuer ses opérations par débit de son compte dans les conditions de droit commun.

Toutes opérations personnelles en sont exclues.

Article 27 : Toute mutation de régisseur ou constitution d'un intérim se fait dans les formes prévues à l'article 3.

Le régisseur sortant arrête sa comptabilité, établit le relevé détaillé de ses opérations et reverse au Trésor suivant le cas, soit le montant des recettes encaissées, soit le reliquat de ses avances.

Le nouveau régisseur ou l'intérimaire est accrédité sur sa demande auprès du centre de chèque postaux ou à la banque. Cette demande est visée par le Ministre dont relève le service et par le Receveur Général ou le Payeur Général du Trésor.

Article 28 : Les régies sont supprimées dans les formes où elles ont été instituées. Dans ce cas la clôture du compte courant, s'il en existe, est demandée par le régisseur ou à défaut par le chef du service concerné.

Le montant de l'avoir restant au compte est porté au crédit du compte ouvert au comptable assignataire.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 : En attendant la mise en œuvre effective de la réforme en matière des finances publique, les dispositions des textes qu'il abroge restent en vigueur.

Article 29 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 30 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, les Secrétares Généraux des Ministères et des Institutions de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera l'objet au Journal Officiel.

SAIDOU SIDIBE

